

Arrêt

n° 141 499 du 23 mars 2015 dans les affaires X et X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision prise par Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et Migration, et à l'Intégration sociale ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision », à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 23 janvier 2014 et notifiés le 12 mars 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 20 mars 2015 par X, de nationalité tunisienne, et qui sollicite « que la demande en suspension introduite soit fixée en extrême urgence ».

Vu la requête introduite le 20 mars 2015 par X, de nationalité tunisienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement prise par l'Office des Etrangers le 10.03.2015, notifiée le même jour ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

- 2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.
- 2.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en 2008.
- **2.2.** Le 20 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 11 mai 2011 mais non fondée le 28 août 2012. Cette dernière décision a été notifié assortie d'un ordre de quitter le territoire pris à la même date. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 112.232 du 31 janvier 2013.
- **2.3.** Le 9 août 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- **2.4.** Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 23 janvier 2014. Le même jour, ont été pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Seules les deux premières décisions notifiées le 12 mars 2014 sont contestées et constituent les actes attaqués par le recours enrôlé sous le n° X.
- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« [...]

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'eioignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par lç ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée*au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation dé séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 16.01.2014 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint paf une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, '§ 42).

En effet, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de I article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état

[...] »

2.5. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13 septies). Cette décision constitue l'acte attaqué par le recours enrôlé sous le numéro 169 227. Contrairement à ce que précise le requérant en terme de requête, cette décision n'est pas assortie d'une interdiction d'entrée.

Elle est motivée comme suit :

« [...]

MOTIFIDE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quiller le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'étoignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1:

- 🔟 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- # 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1°′; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15, décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article Bbis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement,

Article 74/14;

- article 74/14 §3, 1°: Il existe un risque de fulte article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délal imparti à une précédente décision d'élolanement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéflants PV n° BR.60,LL.026301/2015 de la zone de police 5339 (Bruxelles)

L'intéressé n'a plus d'adresse officielle en Belgique L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 05/09/2012 et le 12/03/2014.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 12/03/2014

Reconduite à la frontière

MOTIFIDE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des falls sulvants ;

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuni de documents d'Identité (pas de passeport valable et pas de visa valable au moment de son arrestation par la zone de police de Bruxelles), ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'Intéressé réside sur le territoire des États Schengen sans visa passeport valable et sans visa valable au moment de son arrestation par la zone de police de Bruxelles. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vente de stupériants (PV : BR.60.LL.026301/2015); il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Blen qu'ayant antérieurement regu notification d'une mesure d'éloignement (notiffiée le 12/03/2014), il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour lilégal

[...] »

3. La procédure.

- L'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) ».
- Le Conseil constate, d'une part, que le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et, d'autre part, qu'il n'a pas encore été statué sur la demande de suspension dont elle sollicite actuellement le traitement au bénéfice de l'urgence par le biais de la demande de mesures provisoires.

- **3.3.** Le Conseil observe que la demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et, sur base de l'article 47 du Règlement précité, examine la demande de suspension de l'acte attaqué.
- **3.4.** Les recours enrôlés sous les n°X et X apparaissent *prima facie* porter sur des décisions étroitement liées sur le fond, en manière telle qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.
- **3.5.** Il convient également de rappeler, en ce qui a trait à la dernière décision attaquée, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension et que la décision de privation de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent (article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980).
- 4. S'agissant de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, ainsi que de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

En l'occurrence, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ainsi que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sont soumises respectivement aux articles 39/85 et 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont il convient de rappeler la teneur ci-après.

En vertu de l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : «Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui ceci: « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 10 mars 2015 et qu'il lui a été notifié le même jour et, d'autre part, qu'il a reçu précédemment la notification d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devaient être introduites dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 10 mars 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former lesdits recours commençait à courir le 11 mars 2015 et expirait le lundi 16 mars 2015.

Force est toutefois de constater qu'ils ont été introduits le 20 mars 2015, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, les recours susmentionnés ne peuvent dès lors qu'être déclarés irrecevables *ratione temporis*.

A titre surabondant et à toutes fins utiles, en ce le requérant allègue en termes de plaidoirie, que son éloignement entraînerait une violation de l'article 3 CEDH au regard de sa situation médicale, le Conseil entend souligner que la requête en suspension ordinaire dont le requérant demande la réactivation sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (enrôlée sous le n° 150.583) ne faisait valoir d'aucune manière la violation de cette disposition dans le cadre de ses moyens. Elle n'a d'ailleurs pas non plus remis en cause le constat valablement posé par la partie défenderesse et dans l'avis de son médecin conseil selon lequel les pathologies invoquées n'ont pas atteint le niveau de gravité requis par l'article 9ter.

Pour le surplus, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé dans son arrêt N. c/ Royaume-Uni que « Les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses. »

En l'espèce, il n'apparaît pas que le requérant ait fait valoir de telles considérations ou que l'existence de celle-ci puisse se déduire du dossier administratif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze, par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA. P. HARMEL.